

l'université issus de la communauté universitaire et désignés par leurs pairs, le remplacement est effectué par le premier des viennent-ensuite ou, à défaut, par un suppléant pour les étudiants. Pour les membres du conseil de l'université nommés par le Conseil d'Etat ou élus par le Grand Conseil, ces instances repourvoient au poste vacant conformément à leur propre procédure.

<sup>2</sup> La personne remplaçante termine le mandat en cours.

#### **Art. 43 Exécution des élections**

<sup>1</sup> Le rectorat est chargé d'édicter un règlement et de prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution des élections prévues par le présent règlement.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution relatif à l'élection des conseils délibératifs est soumis à la ratification du département de l'instruction publique.

### **Section 3 Elections au conseil de l'université**

#### **Art. 44 Electeurs**

<sup>1</sup> Tous les membres du corps professoral et leurs suppléants du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et leurs suppléants, du corps du personnel administratif et technique dûment nommés par l'autorité compétente et du corps des étudiants ont le droit de participer à l'élection de leurs représentants au conseil de l'université.

<sup>2</sup> Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique engagés en vertu d'un contrat de droit privé conclu avec le titulaire d'un crédit de recherche, par l'intermédiaire de l'université, jouissent également de ce droit.

#### **Art. 45<sup>(8)</sup> Eligibilité**

<sup>1</sup> Sont éligibles tous les électeurs tels que définis à l'article 44, à l'exception des suppléants. Toutefois, les membres du corps enseignant et du corps du personnel administratif et technique ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'université à 50 % au moins de leur temps (au moins 4 heures de cours pour les professeurs associés et les chargés de cours). Pour les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'école de traduction et d'interprétation, cette proportion est ramenée à 25%.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 77, alinéa 4, de la loi, les responsables de subdivisions académiques ou administratives ne peuvent pas être membres du conseil de l'université.

#### **Art. 46<sup>(8)</sup> Collèges électoraux**

<sup>1</sup> Pour l'élection des représentants du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, du corps des étudiants et du corps du personnel administratif et technique, chacun des corps forme un seul collège.

<sup>2</sup> Pour l'élection des sept membres du corps professoral, il ne peut y avoir plus de deux représentants par faculté, école, institut directement rattaché à l'université ou centre.

### **Section 4<sup>(8)</sup> Election des conseils de facultés, d'écoles et d'instituts directement rattachés à l'université**

#### **Art. 47 Electeurs et éligibilité**

<sup>1</sup> La qualité d'électeur et l'éligibilité sont définies de la même manière qu'aux articles 44 et 45, sous réserve de l'alinéa 2, du présent article.

<sup>2</sup> Pour le conseil de la faculté de médecine, les assistants médecins ainsi que les chefs de cliniques et les médecins à plein temps engagés et rémunérés par l'hôpital cantonal universitaire, par les institutions universitaires de psychiatrie, ainsi que par les institutions universitaires de gériatrie font partie du corps électoral dans le corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Ils sont éligibles pour autant qu'ils exercent l'ensemble de leurs fonctions universitaires et hospitalières à au moins 50%.

#### **Art. 48<sup>(8)</sup> Collèges électoraux**

Pour l'élection des représentants de tous les corps, chacun de ces corps forme un seul collège pour chacune des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université.

### **Section 5 Election des conseils des sections et des départements**